



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 janvier 2014
(OR. fr)**

5318/14

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0062 (COD)**

**CODEC 83
EF 14
ECOFIN 36
CONSOM 12**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 31 mars 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 5 juillet 2011 ². Le Comité économique et social a rendu son avis le 14 juillet 2011 ³.

¹ doc. 8680/11.

² JO C 240 du 18/08/2011, p. 3.

³ JO C 318 du 29/10/2011, p. 133.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 décembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention des délégations lettone, luxembourgeoise et tchèque, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 25/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 17501/13.